

**CINQ CENT CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION****Mercredi le 22 mai 2019**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

À la session ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord tenue le 22 mai 2019 à 14 heures, au lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, et sous la présidence du préfet, M. Bruno Laroche, sont présents, Madame la mairesse, Messieurs les maires:

MEMBRES PRÉSENTS	MUNICIPALITÉS	DÉCRET NO 1213-2017 Décembre 2018	# VOIX Article 201 Décret constitution	# VOIX Article 202
Paul Germain	Prévost (V)	13 290	3	3
Xavier-Antoine Lalande	Saint-Colomban (V)	16 821	4	4
Bruno Laroche	Saint-Hippolyte (P)	9 641	2	2
Louise Gallant	Sainte-Sophie (SD)	16 749	4	4
	<b>Total MRC RDN :</b>	<b>56 501</b>	<b>13</b>	<b>13</b>

**EST ABSENT :**

Stéphane Maher      Saint-Jérôme (V)

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Roger Hotte et la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Josée Yelle sont également présents.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. le préfet Bruno Laroche déclare la séance ouverte à 14 heures 02.

9761-19

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que proposé séance tenante, en y retirant le point 5.1.

ADOPTÉE

**3. PROCÈS-VERBAL**

9762-19

**3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 17 AVRIL 2019**

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session tenue le 17 avril 2019, tel que présenté.

ADOPTÉE

#### **4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

---

##### **4.1 BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Le Conseil des maires prend acte du bordereau de correspondance.

#### **5. DIRECTION GÉNÉRALE**

---

##### **5.1 ABROGATION DE LA RÉOLUTION 9685-19**

Ce point a été retiré.

9763-19

##### **5.2 POLITIQUE DE TRAITEMENT DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT**

**ATTENDU QUE** la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (ci-après « la Loi ») est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

**ATTENDU QU'**aux termes de cette Loi est instituée l'Autorité des marchés publics (ci- après « AMP »), dont le mandat vise entre autres l'examen des plaintes formulées dans le cadre d'un processus d'appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat d'une MRC;

**ATTENDU QUE** les plaintes formulées doivent, avant l'examen de l'AMP, être traitées par la MRC;

**ATTENDU QUE** l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (ou l'article 938.1.2.1 du *Code municipal*) exige qu'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées soit adoptée par la MRC avant le 25 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Xavier-Antoine Lalande

Et résolu unanimement ce qui suit :

##### **1 But de la politique**

Le but de la présente politique de traitement des plaintes vise à mettre en place une procédure équitable pour le traitement des plaintes formulées à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat.

##### **2 Personne responsable**

Le directeur général, la directrice générale-adjointe ou toute autre personne nommée par résolution du conseil sont responsables de l'application de la présente politique.

## **CHAPITRE 1 – PLAINTE RELATIVE À UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE**

### **3.1 Personne intéressée**

Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public.

La MRC peut juger irrecevable une plainte déposée par une personne qui n'est pas une personne intéressée, sous réserve des recours de cette personne auprès de l'AMP.

### **3.2 Plainte**

Pour les fins de la présente politique, une plainte peut être formulée par toute personne intéressée en regard des situations suivantes :

- Les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Les documents d'appel d'offres public ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- Les documents d'appel d'offres public ne sont pas conformes au cadre normatif;

### **3.3 Délais de réception de la plainte**

Toute plainte doit être formulée à la personne responsable de l'application de la présente politique.

La plainte doit être reçue par la MRC au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement. Le plaignant doit également transmettre la plainte à l'AMP pour information.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumission avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres (SEAO) modifie la date limite de réception des soumissions et reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

### **3.4 Transmission de la plainte**

Pour être recevable, la plainte doit :

- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel suivante : (*indiquer l'adresse courriel du responsable*);
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP;

### **3.5 Traitement de la plainte**

Sur réception de la plainte, le responsable accuse réception de celle-ci et informe le plaignant de ses recours à l'AMP.

Sur réception de la plainte, la personne responsable procède à son étude et à l'analyse et émet ses recommandations. Dans le cadre de l'étude et de l'analyse de la plainte, le responsable peut communiquer avec le plaignant afin d'obtenir des informations ou documents jugés utiles au traitement de la plainte.

### **3.6 Décision**

Suite à la recommandation du responsable de l'application de la présente politique, la MRC rend sa décision, laquelle est communiquée sans délai au plaignant et à l'AMP.

### **3.7 Recours**

Lorsque le plaignant est insatisfait de la décision de la MRC ou en l'absence de décision de la MRC, celui-ci peut porter plainte à l'AMP.

Dans ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la MRC. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Le samedi est alors assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

## **CHAPITRE 2 – PLAINTÉ RELATIVE À UN AVIS D'INTENTION**

### **4.1 Avis d'intention**

Afin de conclure un contrat qui, n'eût été de l'article 573.3 LCV (art. 938 CM), aurait été assujéti à l'article 573 LCV (art. 935 CM) avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 LCV (par. 2 du premier alinéa de l'article 938 CM), la MRC doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO), approuvé par le gouvernement, un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat.

L'avis d'intention mentionne la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt.

### **4.2 Demande de contracter**

Avant la date limite fixée dans l'avis d'intention, toute personne peut manifester par voie électronique à l'adresse courriel suivante; (*mettre l'adresse courriel du responsable*) son intérêt à réaliser le contrat et doit démontrer, à cette fin, qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **4.3 Traitement de la demande**

Sur réception de la demande, le responsable accuse réception de celle-ci et informe le demandeur de ses recours à l'AMP.

Sur réception de la demande, la personne responsable procède à son étude et à l'analyse et émet ses recommandations. Dans le cadre de l'étude et de l'analyse de la demande, le responsable peut communiquer avec le demandeur afin d'obtenir des informations ou documents jugés utiles au traitement de la demande.

#### **4.4 Décision**

Suite à la recommandation du responsable de l'application de la présente politique, la MRC rend sa décision, laquelle est communiquée sans délai au demandeur.

#### **4.5 Recours**

Lorsque le demandeur est insatisfait de la décision de la MRC, celui-ci peut porter plainte à l'AMP.

En ce cas, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception, par le demandeur, de la décision de la MRC.

### **CHAPITRE 3 – DOSSIER DE PLAINTÉ**

Chaque plainte fait l'objet d'un dossier distinct qui comprend les éléments suivants :

- La plainte écrite de la personne intéressée incluant les éléments de plainte soulevés (l'analyse et les documents analysés);
- La réponse finale au plaignant écrite et motivée.

### **CHAPITRE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 25 mai 2019.

ADOPTÉE

#### **9764-19      5.3 AVIS DE MOTION : PROJET DE RÈGLEMENT 325-19 PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Un avis de motion est, par les présentes, donné par M. le maire Xavier-Antoine Lalande qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord le règlement numéro 325-19 portant sur la délégation de pouvoirs sera adopté.

Une demande de dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement a été signifiée.

#### **9765-19      DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 325-19 PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

CONSIDÉRANT      l'avis de motion donné par la résolution numéro 9764-19;

CONSIDÉRANT      le dépôt du projet de règlement numéro 325-19 relatif à la délégation de pouvoirs.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance.

Il est proposé par M. le maire Xavier-Antoine Lalande

Et résolu unanimement que soit et est adopté, tel que présenté, le projet de règlement numéro 325-19 intitulé « *Règlement sur la délégation de pouvoirs* ».

ADOPTÉE

**9766-19      5.4    QUITTANCE BUREAU DÉPUTÉ – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

Et résolu unanimement d'autoriser le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer un acte de quittance relatif à une convention de bail commercial intervenue entre la MRC de La Rivière-du-Nord et Rhéal Fortin, député de Rivière-du-Nord, lequel bail entrerait en vigueur le 1er janvier 2016, pour la location de locaux situés au 161, rue de la Gare à Saint-Jérôme.

ADOPTÉE

**9767-19      5.5    AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT À L'ENTENTE SECTORIELLE DU BUREAU DU CINÉMA ET DE LA TÉLÉVISION DES LAURENTIDES (BCTL)**

Il est proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

Et résolu unanimement d'autoriser le préfet et/ou le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer l'avenant à l'entente sectorielle du Bureau du cinéma et de la télévision des Laurentides (BCTL).

ADOPTÉE

**6.    GESTION FINANCIÈRE**

---

**9768-19      6.1    PRÉSENTATION DU REGISTRE DES COMPTES PAYÉS**

Il est proposé par M. le maire Xavier-Antoine Lalande

et résolu unanimement d'approuver la liste des "comptes payés" préparée en date du 30 avril 2019, telle que présentée par le directeur général et secrétaire-trésorier.

ADOPTÉE

**9769-19      6.2    ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

et résolu unanimement d'approuver le rapport d'état des activités financières présenté par le directeur général et secrétaire-trésorier pour la période se terminant le 31 mars 2019.

ADOPTÉE

**9770-19      6.3 AVIS DE MOTION : PROJET DE RÈGLEMENT 326-19 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DES QUOTES-PARTS 2019**

Un avis de motion est, par les présentes, donné par Mme la mairesse Louise Gallant qu'à une prochaine séance du Conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord le règlement numéro 326-19 modifiant les règlements des quotes-parts 2019 numéros 318-18, 319-18, 320-18, 321-18, 322-18 et 323-19 sera adopté.

Une demande de dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement a été signifiée.

**9771-19      DÉPÔT ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 326-19 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DES QUOTES-PARTS 2019**

CONSIDÉRANT      l'avis de motion donné par la résolution numéro 9770-19;

CONSIDÉRANT      le dépôt du projet de règlement numéro 326-19 modifiant les règlements des quotes-parts 2019 numéros 318-18, 319-18, 320-18, 321-18, 322-18 et 323-19;

CONSIDÉRANT QUE      les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance.

Il est proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

Et résolu unanimement que soit et est adopté, tel que présenté, le projet de règlement numéro 326-19 intitulé « *Règlement modifiant les règlements des quotes-parts 2019* ».

ADOPTÉE

**9772-19      6.4 AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE RENOUVELER LA MARGE DE CRÉDIT À LA CAISSE DESJARDINS DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

Et résolu unanimement d'autoriser la direction générale à renouveler la marge de crédit à la Caisse Desjardins de la Rivière-du-Nord.

ADOPTÉE

## **7. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

---

### **9773-19 7.1 ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018-2019 DANS LE CADRE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), lequel confie la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) à la MRC de La Rivière-du-Nord (MRC RDN);

CONSIDÉRANT que la reddition de compte identifiée à l'article 20 de ladite entente prévoit notamment l'élaboration d'un rapport d'activités, lequel doit être déposé sur le site Internet de la MRC et transmis au ministre;

CONSIDÉRANT que ledit rapport a fait l'objet de discussions au Conseil de la MRC.

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

Et résolu unanimement :

1. D'adopter le rapport d'activités FDT 2018-2019, tel que présenté;
2. De déposer ledit rapport sur le site Internet de la MRC;
3. De transmettre ledit rapport au ministre.

ADOPTÉE

### **9774-19 7.2 SÉCURITÉ INCENDIE – ADOPTION DU PROTOCOLE LOCAL D'INTERVENTION D'URGENCE EN MILIEU HORS ROUTE POUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

CONSIDÉRANT l'importance d'établir des règles encadrant les interventions d'urgence hors du réseau routier;

CONSIDÉRANT que la MRC s'est engagée à établir un protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) en milieu hors route via résolution 9300-17;

CONSIDÉRANT le cadre de référence sur l'intervention d'urgence hors du réseau routier publié par le MSP à la suite d'un rapport du protecteur du citoyen;

CONSIDÉRANT que la MRC a assuré la coordination pour l'implantation de l'organisation à l'échelle régionale;

CONSIDÉRANT que tous les intervenants pouvant être impliqués dans les interventions de sauvetage hors du réseau routier ont été consultés;

CONSIDÉRANT que le comité sécurité incendie a préparé le Protocole local d'intervention d'urgence en milieu hors route et recommande au Conseil des maires l'adoption de celui-ci.

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

Et résolu unanimement :

- d'approuver le Protocole local d'intervention d'urgence en milieu hors route pour le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord présenté par le Comité sécurité incendie;

- de déposer ledit rapport au ministre de la Sécurité publique et aux centrales d'appels 9-1-1.

ADOPTÉE

**9775-19 7.3 COMPOSITION DU COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC**

**CONSIDÉRANT QUE** la responsabilité de la planification régionale en matière de sécurité incendie est dévolue à la MRC via son Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit schéma a pour objectif d'améliorer la connaissance des risques d'incendie présents sur le territoire afin de déterminer un agencement des ressources qui favorise une protection optimale de la population et du patrimoine;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit schéma vise également l'optimisation des procédures, des méthodes de travail, des moyens à mettre en œuvre, des ressources à mobiliser ainsi que des résultats à atteindre;

**CONSIDÉRANT QUE** parmi les actions proposées dudit schéma, plusieurs nécessitent une concertation régionale afin d'en assurer la viabilité;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sécurité incendie a un mandat consultatif envers le Conseil des maires et doit veiller au suivi du cheminement des actions locales visant l'atteinte des objectifs du schéma;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité est coordonné par une ressource de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil des maires juge opportun que chaque municipalité constituante soit représentée au sein du comité, peu importe la nature des ententes d'entraide intermunicipales.

Il est proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

Et résolu unanimement que chaque municipalité constituante désigne, par résolution de son conseil, un (1) représentant et un (1) substitut pour siéger sur le comité de sécurité incendie de la MRC.

ADOPTÉE

**9776-19 7.4 RENOUVELLEMENT TEMPORAIRE DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a adopté la résolution 9647-18 datée du 28 novembre 2018 afin de proposer au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de suspendre l'octroi de nouveaux titres miniers sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord dans les secteurs identifiés sur la carte intitulée « *La suspension temporaire à l'octroi de nouveaux titres miniers* » et ses fichiers cartographiques jointe à la résolution et datée du 5 mai 2018;

- CONSIDÉRANT QUE l'article 304.1 de la *Loi sur les mines (chapitre M-13.1)* permet notamment à la MRC de demander des renouvellements à la suspension temporaire à l'octroi de nouveaux titres miniers pour des périodes supplémentaires de six mois;
- CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de la suspension temporaire a pris effet le 8 décembre 2018, qu'elle est d'une durée de six mois et que, conséquemment, elle sera caduque à partir du 8 juin 2019;
- CONSIDÉRANT l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines (chapitre M-13.1)* qui permet dorénavant au MRC de délimiter tout territoire incompatible à l'activité minière dans les Schéma d'aménagement et de développement (SAD);
- CONSIDÉRANT QUE la MRC est en processus de révision du SAD et que cet enjeu pourrait y être traité de manière pérenne;

Il est proposé par M. le maire Xavier-Antoine Lalande

Et résolu unanimement de proposer au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles un prolongement à la suspension de l'octroi de nouveaux titres miniers sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord dans les mêmes secteurs identifiés par la résolution 9647-18.

ADOPTÉE

9777-19

**7.5 AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE FOSSÉS PARC LINÉAIRE EAUX-VIVES PHASE III**

- CONSIDÉRANT le projet Eaux Vives phase III de prolongement de la rue des Méandres et du lotissement de 42 nouveaux terrains sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme adjacent au parc linéaire;
- CONSIDÉRANT QUE le projet est localisé en aire d'affectation « *Périurbaine* » et que la fonction « *Habitation de très faible densité* » est prévue au SADR;
- CONSIDÉRANT QUE le drainage pluvial du projet a été prévu de façon à diriger l'eau vers deux ponceaux transversaux et un ponceau permettant l'écoulement vers un fossé du parc linéaire sur les lots 4 032 605, 4 033 315 et 4 038 232 du cadastre du Québec tel qu'illustré à l'annexe A;
- CONSIDÉRANT QUE l'emprise du parc linéaire est de la propriété du ministère des Transports et que la MRC est locataire de l'emprise vers le nord à partir de la rue Ouimet à Saint-Jérôme et à Prévost;
- CONSIDÉRANT l'étude de drainage datée de mai 2018, du plan de travail daté du 9 mai 2018 (annexe A), le document sur le plan des infrastructures datées du 23 avril 2018 préparée par l'Équipe Laurence pour Gestion SFO Inc., la preuve d'assurance et des échanges avec le service de l'ingénierie de la Ville de Saint-Jérôme;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord a été consultée;

Il est proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

Et résolu unanimement d'approuver le permis d'occupation pour l'utilisation de trois ponceaux dans l'emprise du parc linéaire conditionnellement à ce que la Ville de Saint-Jérôme émette un avis favorable au projet.

ADOPTÉE

## **7.6 RÈGLEMENTS D'URBANISME MUNICIPAUX**

**9778-19**

### **7.6.1 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-419**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-419 amendant le règlement 0309-000 sur le zonage afin d'autoriser des remises pour les habitations dans les zones H-2004.1 et H-2004.2

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-419 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-419 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**9779-19**

### **7.6.2 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-417**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-417 amendant le règlement 0309-000 sur le zonage afin de préciser la hauteur des remises utilisées comme poulaillers.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-417 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-417 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**9780-19**                      **7.6.3**    **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÉOLUTION PPCMOI-2018-00213**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté la résolution numéro PPCMOI-2018-00213 afin de permettre la construction d'un projet résidentiel de 16 unités de logements localisé au 658, rue Labelle.

Attendu que copie de ladite résolution a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Attendu que la résolution PPCMOI-2018-00213 de la Ville de Saint-Jérôme est présumée conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

et résolu unanimement que ladite résolution PPCMOI-2018-00213 soit approuvée.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre en conformité avec la Loi, un certificat de conformité concernant ladite résolution.

ADOPTÉE

**9781-19**                      **7.6.4**    **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0308-027**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0308-027 amendant le règlement numéro 0308-000 relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie afin d'ajouter la définition de « *Bâtiment modulaire* ».

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0308-027 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0308-027 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**9782-19**                      **7.6.5 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-426**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-426 amendant le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, afin d'autoriser les bâtiments modulaires temporaires pour l'agrandissement des bâtiments principaux des établissements d'enseignement de la classe d'usages « *Service public (P1)* ».

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-426 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Il est proposé par M. le maire Paul Germain

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-426 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**9783-19**                      **7.6.6 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE PRÉVOST – RÈGLEMENT NUMÉRO 601-60**

Attendu que la Ville de Prévost a adopté le règlement numéro 601-60 amendant le règlement de zonage no 601 afin d'autoriser l'usage « Stationnement public » dans les zones C-257 et H-258, autoriser les usages multiples dans la zone C-421 et autoriser l'utilisation des conteneurs comme bâtiments accessoires pour les usages publics et institutionnels

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement

Attendu que ledit règlement numéro 601-60 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Il est proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

et résolu unanimement que ledit règlement numéro 601-60 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**9784-19                    7.6.7 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - VILLE DE PRÉVOST – RÈGLEMENT NUMÉRO 745**

Attendu que la Ville de Prévost a adopté le règlement 745 sur les ententes relatives aux travaux municipaux afin d'établir de nouvelles règles encadrant les ententes avec les promoteurs concernant les travaux municipaux dans le cadre d'un projet immobilier.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que ledit règlement 745 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Il est proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

et résolu unanimement que ledit règlement 745 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Aucun point.

**9. ORGANISMES APPARENTÉS**

Aucun point.

## 10. DEMANDES À LA MRC

---

### 9785-19 **10.1 AUTORISATION – DEMANDE D’ADOPTION POUR RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION DES APPAREILS MÉNAGERS ET DE CLIMATISATION**

ATTENDU QUE la responsabilité élargie des producteurs (REP) est un principe selon lequel les entreprises qui mettent sur le marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (Politique) et de son Plan d’action 2011-2015, l’action 21 stipulait que le gouvernement dresse une liste des produits qui doivent être considérés en priorité pour désignation selon une approche de REP et qu’au moins deux nouveaux produits soient désignés par règlement tous les deux ans;

ATTENDU QUE le Plan d’action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit le recours à la REP dans la gestion des appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation;

ATTENDU QUE le projet de modification du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r. 40.1) en y ajoutant les « appareils frigorifiques domestiques, appareils ménagers et de climatisation » a été publié dans la Gazette officielle du 12 juillet 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé des cibles et objectifs de réduction de gaz à effet de serre selon plusieurs ententes internationales et cherche des moyens d’y parvenir.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. le maire Xavier-Antoine Lalande

Et résolu unanimement :

De demander au ministre de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Monsieur Benoit Charette, et à son gouvernement d’adopter dans les plus brefs délais la modification du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (chapitre Q-2, r.40.1) en y ajoutant les « appareils ménagers et de climatisation ».

ET

De mettre en branle, et ce, conformément à RECYC-QUÉBEC le processus de création de l’organisme mandataire à la gestion de cette nouvelle responsabilité.

Que le gouvernement élabore un programme d’aide aux municipalités afin de supporter les frais durant la période de transition entre l’approbation du règlement et la mise en marche officielle de cette nouvelle REP.

Il est en outre résolu d’interpeler l’ensemble des regroupements municipaux (FQM, UMQ, AOMGMR) afin de demander leurs appuis dans ce dossier de développement pour la gestion des matières résiduelles du Québec et des changements climatiques.

ADOPTÉE

**11. AFFAIRES NOUVELLES**

---

Aucun point.

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'ASSISTANCE**

---

Aucune question.

**9786-19**

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

---

Il est proposé par Mme la mairesse Louise Gallant

et résolu unanimement, à 14 heures 14, de lever la présente séance.

ADOPTÉE

---

Bruno Laroche, préfet

---

Roger Hotte, directeur général et  
secrétaire-trésorier